

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 23 octobre 2008

(dossier d'instruction 29/08)

En cause de la société anonyme TVi, dont le siège est établi Avenue GeorGIN 2 à 1030 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1<sup>er</sup>, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TVi par lettre recommandée à la poste le 9 mai 2008 :

*« d'avoir diffusé, à plusieurs reprises au cours des mois de mars et avril 2008, et le 14 avril 2008 au moins, sur les services RTL-TVi, Club RTL et Plug TV, des programmes de télé-achat en contravention aux articles 14 §1<sup>er</sup> et 28 §§ 3 et 6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Entendu M. Jérôme de Béthune, Secrétaire général, en la séance du 4 septembre 2008.

### 1. Exposé des faits

L'éditeur a diffusé, durant les mois de mars et avril 2008, les programmes suivants :

- sur le service RTL-TVi : Mister good deal, Allô Cadeaux, La boutique, Luna park, Jeux de nuit ;
- sur le service Club RTL : Le shopping, Bienvenue au Club, Love camera ;
- sur le service Plug TV : Shopping Hours, Mission séduction.

La durée cumulée de diffusion de ces programmes sur chaque service dépasse régulièrement 3 heures par jour. Ainsi, le 14 avril 2008, la durée cumulée s'élève :

- sur le service RTL-TVi, à 7 heures ;
- sur le service Club RTL, à 5 heures 45 minutes ;
- sur le service Plug TV, à 4 heures 30 minutes.

### 2. Argumentaire de l'éditeur de services

La S.A. TVi estime que le service Club RTL est édité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 par la S.A. de droit luxembourgeois CLT-UFA.

Elle estime dès lors ne pas être l'éditeur responsable de ce service.

Elle ne se prononce pas sur le fond des griefs formulés.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les services RTL-TVi et Club RTL

Dans sa décision du 29 novembre 2006, le Collège d'autorisation et de contrôle a constaté que la S.A. TVi, tout en demeurant l'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL, était restée en défaut depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 de demander et d'obtenir l'autorisation requise pour l'édition de ce service. Il a dès lors condamné la S.A. TVi à une amende de cinq cent mille euros (500.000 €), tout en prévoyant que cette amende ne serait recouvrée que trois mois après la notification de la décision si, à cette date, TVi n'avait pas introduit de demandes d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL conformément aux articles 33 et suivants du décret du 27 février 2003.

A ce jour, TVi est restée en défaut d'introduire une demande d'autorisation de diffuser les services RTL-TVi et Club RTL, mais a introduit devant le Conseil d'Etat une demande de suspension et un recours en annulation de la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 29 novembre 2006. La demande de suspension a été rejetée par le Conseil d'Etat le 16 mars 2007 et le recours en annulation reste actuellement pendant.

Il serait toutefois contraire à l'ordre public, et en l'espèce à l'ordre public de la radiodiffusion, que l'éditeur de services puisse, au seul motif qu'il a commis et continue à commettre une infraction majeure – diffusion sans autorisation – commettre impunément d'autres infractions moins graves.

Il appartient dès lors au Collège d'autorisation et de contrôle de continuer à constater et à sanctionner, le cas échéant, toute violation aux lois, décrets et règlements en matière de radiodiffusion éventuellement commise par la S.A. TVi en sa qualité d'éditeur des services RTL-TVi et Club RTL.

### 3.2. Quant à la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur le service Plug TV

Dans sa décision du 20 septembre 2006, bien connue de l'éditeur de services et tenue ici, pour autant que de besoin, comme intégralement reproduite dans sa motivation sub 3.1 et 3.2, le Collège d'autorisation et de contrôle a déjà dit pour droit que, faute d'une renonciation effectuée dans les délais voulus et selon les formes légales, la S.A. TVi devait toujours être considérée comme l'éditeur du service Plug TV et que le constat que les programmes du service Plug TV n'ont pas été modifiés entre la période antérieure au 31 décembre 2005 et la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2006 suffisait à conclure qu'aucun élément de fait sérieux ne permet de considérer que la S.A. TVi ne serait plus l'éditeur de ce service, et ce quels que soient les montages juridiques mis en place.

Le Collège d'autorisation et de contrôle n'aperçoit pas dans le dossier de raisons de modifier cette appréciation de la situation juridique du service Plug TV et en conclut qu'il est bien compétent pour connaître, *in casu*, d'une éventuelle infraction au décret du 27 février 2003.

### 3.3. Quant à la matérialité des infractions au décret du 27 février 2003

Les griefs notifiés à TVi portant sur les modalités de diffusion de programmes de télé-achat, tant en termes d'identification que de durée de celui-ci, il convient au préalable de trancher la question de la qualification des programmes susmentionnés.

Le législateur décréte a défini le « programme de télé-achat » comme étant « la diffusion d'offres directes au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens ou de services, y compris des biens immeubles, ou de droits et d'obligations » (article 1<sup>er</sup> 28° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion).

Cet article mentionne quatre éléments constitutifs du télé-achat :

- la diffusion ;
- d'offres directes au public ;
- en vue de la fourniture de biens ou de services ;

- moyennant paiement.

En l'espèce, ces quatre critères sont rencontrés par l'ensemble des programmes susmentionnés :

- personne ne conteste la diffusion d'un programme ;
- nous sommes en présence d'une offre directe au public, lequel peut composer un numéro de téléphone où, conformément à ce qu'énonce le programme, il sera mis en contact avec une personne (par exemple dans un call center) ou un organisme (par exemple une plate-forme de jeu) susceptible de lui fournir un bien ou service ;
- l'objet de l'offre est la fourniture de certains biens (par exemple certains biens destinés à l'entretien de la maison) ou de certains services (par exemple la participation à un jeu permettant de remporter de l'argent ou une conversation voire une rencontre avec une ou plusieurs des femmes présentées) ;
- les personnes qui souhaitent acquérir certains biens devront s'acquitter d'un paiement et celles qui souhaitent bénéficier de certains services s'acquittent du paiement d'une communication téléphonique surtaxée.

3.3.1. Selon l'article 14 § 1<sup>er</sup> du décret, « *la communication publicitaire doit être aisément identifiable comme telle et doit être nettement distincte des autres programmes ou séquences de programme grâce à des moyens optiques ou acoustiques clairement identifiables* ». Plus précisément, selon l'article 28 § 3 dudit décret, « *les programmes de télé-achat doivent être clairement annoncés comme tels. Ils doivent obligatoirement être programmés dans des écrans qui leur sont réservés sans pouvoir être interrompus, notamment par des messages publicitaires ou de parrainage. Dans les services de radiodiffusion télévisuelle, le nombre maximal d'écrans réservés aux programmes de télé-achat est fixé à huit écrans par jour. La durée minimale de chaque écran est fixée à 15 minutes* ».

Certains programmes parmi ceux susmentionnés (par exemple Jeux de nuit, Love Camera, Mission séduction), n'étant pas clairement annoncés par l'éditeur comme des programmes de télé-achat, les griefs de contravention aux articles 14 § 1<sup>er</sup> et 28 § 3 sont établis.

3.3.2. Selon l'article 28 § 6 dudit décret, « *la durée de diffusion de télé-achat est fixée par le Gouvernement, avec un maximum de trois heures par jour, rediffusions comprises* ».

L'éditeur diffusant entre 4 heures 30 minutes et 7 heures de télé-achat par jour selon les services concernés, le grief est établi.

#### 3.4. Quant à la sanction

Le Collège relève que l'éditeur a déjà été sanctionné pour les mêmes faits par une décision du 4 juillet 2007. Le Collège avait alors considéré que « *compte tenu de l'absence d'antécédents de l'éditeur de services en matière de contravention aux dispositions relatives au télé-achat, un avertissement constitue la sanction adéquate* ». Compte tenu de la récidive, le Collège a, pour les mêmes faits, infligé à la S.A. TVi deux sanctions pécuniaires de 10.000 € par deux décisions du 31 janvier 2008.

Le Collège relève en outre qu'il a, suite à sa décision en cause de la S.A. BTV du 21 février 2008, par un communiqué et par des courriers adressés à l'ensemble des éditeurs en ce compris la S.A. TVi, attiré l'attention des éditeurs et de toutes les parties intéressées sur l'assimilation des programmes communément appelés de « call TV » au télé-achat, en sorte que l'éditeur ne peut prétendre ignorer qu'il contrevient régulièrement à l'article 28 §6 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

Compte tenu de cette nouvelle récidive, d'une précédente condamnation à une sanction pécuniaire de 10.000 € et du caractère répété de l'infraction, le Collège estime qu'il est fait une juste appréciation de

l'article 156 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion en infligeant à la S.A. TVi une sanction pécuniaire de 60.000 €.

En conséquence, après en avoir délibéré et en application de l'article 156 §1<sup>er</sup> 7° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare les griefs établis et condamne la S.A. TVi au paiement d'une amende de soixante mille euros (60.000 €).

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 2008.